



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D3/B4-07-139 du 12 JUIL. 2007 relatif aux conditions de traitement des lixiviats du centre d'Enfouissement de déchets non dangereux exploité par le SDOMODE sur la commune de Malleville sur le Bec

LE PREFET de l'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU**

- le code de l'environnement, livre 5-titre 1<sup>er</sup>,
- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel modifié du 09 septembre 1997 relatif aux conditions d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 autorisant l'exploitation de l'extension du Centre d'Enfouissement Technique de Déchets Ménagers et assimilés par le SIDOM du ROUMOIS,
- l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2006 relatif à la reprise par le SDOMODE des activités exercées par le SIDOM du Roumois sur la commune de Malleville sur le Bec,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 avril 2005,
- le dossier remis par le SDOMODE le 13 avril 2007 relatif à la mise en place d'une installation de traitement des lixiviats visant à diminuer le volume actuellement présent dans les casiers de stockage des déchets,
- l'avis de la DDASS en date du 23 avril 2007
- l'avis de la Police de l'Eau (DDAF) en date du 27 avril 2007
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 mai 2007
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juin 2007,
- le projet d'arrêté porté le 20 juin 2007 à la connaissance du demandeur,

**Considérant**

- qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 en ce qui concerne le rejet de lixiviats traités,

- que les hauteurs des lixiviats actuellement présents dans les casiers de stockage des déchets dépassant la valeur limite fixée par l'article 18 de l'arrêté ministériel en date du 09 septembre 1997 relatif aux conditions d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets non dangereux, l'exploitant propose la mise en place d'une installation provisoire de traitement des lixiviats visant à respecter cette valeur limite,

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'unité de traitement provisoire des lixiviats, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure,

## - ARRETE -

### Article 1<sup>er</sup>. Objet

Le SDOMODE est autorisé à mettre en place et à exploiter une installation provisoire de traitement des lixiviats sur son site de Malleville sur le Bec afin de traiter l'excédent de lixiviats actuellement présents dans les casiers de stockage des déchets non dangereux. La durée prévisionnelle d'exploitation de cette installation est de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette installation sera exploitée conformément aux dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2. Description des installations

L'installation comprendra une unité de traitement par voie biologique et physique et un traitement final par charbon actif.

L'installation sera exploitée et installée conformément au dossier déposé par l'exploitant.

Les lixiviats pompés des casiers de stockage des déchets sont stockés avant traitement dans l'installation dans un bassin tampon étanche d'une capacité de 2000m<sup>3</sup>.

Les lixiviats issus de l'installation de traitement sont dirigés vers un bassin final de stockage de 2000 m<sup>3</sup>.

Le bassin final de stockage est équipé d'une surverse sans communication avec les ouvrages de collecte des eaux pluviales du site dont l'exutoire est le fossé extérieur au site (RD38).

### Article 3. Caractéristiques des lixiviats issus de l'installation de traitement

Les lixiviats traités doivent présenter avant rejet dans le milieu naturel les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension (MES)	10 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	10 mg/l
Azote global	30 mg/l (moyenne mensuelle)
Phosphore total	5 mg/l (moyenne mensuelle)
Phénols	0.1 mg/l
Métaux totaux dont :	5 mg/l
Cr6+	0.1 mg/l
Cd	0.2 mg/l
Pb	0.5 mg/l

Hg	0.05 mg/l
As	0.1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
CN libres	0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés Organiques Halogénés	1 mg/l

#### **Article 4. Surveillance de la qualité des lixiviats traités**

L'exploitant procédera à la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats.

Cette surveillance comprendra deux phases :

- dans le mois qui suit la mise en route de l'installation un contrôle renforcé de la qualité des effluents traités : la fréquence des analyses doit être celle indiquée dans le tableau ci-dessous colonne « périodicité renforcée »,
- à l'issue de cette période de contrôle renforcé un bilan sera effectué par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu de ce bilan la fréquence des contrôles pourra être allégée tout en ne dépassant pas les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous dans la colonne « contrôle normal ». En cas de besoin la fréquence des contrôles pourra être renforcée.

Paramètres	Périodicité renforcée	Périodicité normale
Matières en suspension	Journalière	Hebdomadaire
Carbone Organique Total (COT)	Hebdomadaire	Mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Journalière	Hebdomadaire
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	Journalière	Hebdomadaire
Phosphore total	Journalière	Hebdomadaire
Phénols	Hebdomadaire	Mensuelle
Métaux totaux dont :	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Cr6+	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Cd	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Pb	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Hg	Hebdomadaire	Hebdomadaire
As	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Fluor et composés (en F)	Hebdomadaire	Mensuelle
CN libres	Hebdomadaire	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	Mensuelle
Composés Organiques Halogénés	Hebdomadaire	Mensuelle

L'exploitant procède mensuellement aux relevés des hauteurs des lixiviats mesurées dans les puits de pompage des lixiviats et biogaz du site.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées : les résultats du contrôle de la qualité des lixiviats traités, le volume des lixiviats traités, le volume des lixiviats traités rejetés par la surverse du bassin final, les relevés des hauteurs des lixiviats mesurées dans les puits de pompage des lixiviats et biogaz du site.

Toute anomalie de fonctionnement (colmatage des membranes...) et toute non conformité constatée sur les analyses doivent être signalées sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 Suivi du rejet**

Avant la mise en route de l'installation de traitement des lixiviats une analyse initiale doit être réalisée sur les

points suivants :

- point de rejet dans le fossé de la RD38 : prélèvements et analyses de sol (20 premiers centimètres) dans le fond du fossé portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux.
- point de rejet final dans la vallée du Bec (référence n° 6 dans le dossier déposé par l'exploitant) :
  - réalisation de prélèvements et d'analyses de sédiments dans le Bec portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux ;
  - mesure du débit et analyse physico-chimique des eaux superficielles du Bec portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur disponibilité et en tout état de cause avant la mise en route de l'installation de traitement des lixiviats.

Pendant le fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats, un suivi continu du débit transitant par la surverse du bassin de stockage final vers le fossé de la RD38 doit être mis en place.. Les résultats de ce suivi doivent être transmis de manière mensuelle à l'inspection des installations classées.

Dans le mois qui suit l'arrêt du fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats doivent être réalisés les prélèvements et analyses suivants:

- point de rejet dans le fossé de la RD38 : prélèvements et analyses de sol (20 premiers centimètres) dans le fond du fossé portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux,
- prélèvements et analyses du fond des deux bassins de stockage des lixiviats implantés sur le site du Centre d'Enfouissement portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux,
- point de rejet final dans la vallée du Bec (référence n° 6 dans le dossier déposé par l'exploitant) :
  - réalisation de prélèvements et d'analyses de sédiments dans le Bec portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux ;
  - mesure du débit et analyse physico-chimique des eaux superficielles du Bec portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur disponibilité et en tout état de cause au plus tard 1 mois après l'arrêt du fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats.

### **Article 6 Gestion des déchets**

Les déchets et sous produits issus de l'installation de traitement provisoire des lixiviats doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées extérieures au site. En aucun cas les déchets produits par l'installation (charbon actif saturé notamment) ne peuvent être éliminés ou enfouis sur le site.

### **Article 7 Emission d'odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation de traitement provisoire des lixiviats ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le bassin tampon de stockage des lixiviats en attente de traitement doit notamment faire l'objet d'une homogénéisation et d'une oxygénation.

### **Article 8 Publication du présent arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### **Article 9. Délai et voie de recours**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

### **Article 10. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous préfet de Bernay et le maire de MALLEVILLE sur le BEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- aux maires de Pont Authou et du Bec Hellouin.

Evreux, le 12 JUL. 2007

Le Préfet,

Jacques LAISNE

